

GE_GERICHTE C/14691/2001 vom 3. Juni 2002

GE Cour de justice, 2002-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14691_2001

FR: GE_GERICHTE C/14691/2001 du 3 juin 2002

IT: GE_GERICHTE C/14691/2001 del 3 giugno 2002

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; EMPLOYÉ DE GASTRONOMIE ET D'HÔTELLERIE ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; HÔTELLERIE ET RESTAURATION; RÉSILIATION; AMENDE; PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE; ÉMOLUMENT DE JUSTICE | T a été engagée oralement par E SA en qualité de barmaid, pour un salaire mensuel brut de fr. 3'800.- auquel s'ajoutait fr. 100.- à titre de treizième salaire. B, administrateur de E SA, a sommé T de quitter son travail, lui reprochant de ne s'être pas trouvée, quelques jours auparavant, derrière le bar. Le lendemain, T est revenue travailler ; là encore B lui a intimé l'ordre de partir. Finalement, E SA a par écrit, suite à la demande de T, motivé le congé pour manque de professionnalisme en précisant que son salaire complet pour un mois lui serait versé, vacances incluses. Puis T s'est trouvée en incapacité de travail. Devant le Tribunal des prud'hommes, E SA a déclaré que T avait fait l'objet d'un licenciement ordinaire en étant libérée de son obligation de travailler. La Cour rejette l'argumentation nouvelle de E SA par laquelle elle fait valoir qu'il s'agit d'un licenciement immédiat, dès lors que son courrier ainsi que ses déclarations démontrent clairement qu'il s'agit d'un congé ordinaire. En tout état de cause, aucun fait n'aurait pu justifier le licenciement immédiat de T. La Cour confirme la décision des premiers juges considérant que l'échéance des rapports de travail avait été reportée à une date ultérieure en raison de son incapacité de travail. Elle parvient, comme l'a fait le Tribunal des prud'hommes, à l'application des articles 22 al. 1, 23 al. 1 et 27 CCNT98, éléments par ailleurs non contestés par l'appelant. Aux termes de ces dispositions, E SA, n'ayant pas assuré son employée pour la perte de gain, est tenue de l'indemniser à hauteur de 80% du salaire pendant sa période d'incapacité. Enfin la Cour rejette l'allégation de E SA, à savoir que le salaire déterminant de T ne comprend pas le montant de fr. 100.- versé à bien plaisir, aux motifs qu'elle est soulevée pour la première fois en appel. Au surplus, la Cour constate que E SA a versé régulièrement et sans réserve ce montant. | LJP. 76; CCNT98. 22 al.1; CCNT98. 23 al. 1; CCNT98. 27

Erwägungen

E. 4

Dans des considérants auxquels la Cour se rallie, les premiers juges ont à juste titre considéré que l'échéance des rapports de travail, notifiée par l'appelant à l'intimée pour le 31 mai 2001, avait été reportée à une date ultérieure en raison de l'incapacité de travail survenue le 12 mai 2001. A cet égard, le fait qu'il se serait agi d'une maladie chronique est sans pertinence et il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la conclusion implicite de E___SA, tendant à une expertise médicale. Les premiers juges ont également appliqué correctement les dispositions des art. 22 al.1, 23 al. 1 et 27 CCNT, dans des considérants que la Cour fait siens. Leur raisonnement n'est d'ailleurs pas critiqué par l'appelant.

N'ayant pas assuré son employée pour la perte de gain conformément aux dispositions impératives de la CCNT, E_____SA est ainsi tenu de l'indemniser à hauteur de 80% du salaire pendant la période réclamée, soit du 1^{er} juin au 31 octobre 2001.

E. 5

Les premiers juges se sont fondés, dans leurs calculs, sur un salaire mensuel brut déterminant de 3'800 fr. + 100 fr. versés à titre de treizième salaire. Devant la Cour, E_____SA fait valoir que le salaire déterminant est de 3'800 fr. brut, le montant de 100 fr. ne l'étant qu'à bien plaisir. Ce moyen, articulé pour la première fois devant la Cour, ne peut être admis. Tant les fiches de salaire de l'intimée que l'attestation établie par E_____SA à l'attention de l'assurance chômage indiquent un effet un salaire mensuel brut déterminant de 3'900 fr. par mois, comprenant le montant de 100 fr. versé à titre de treizième salaire. Les dispositions de la CCNT, citées par l'appelant dans ses écritures, ne constituent que des normes relativement impératives, qui peuvent être modifiées par les parties en faveur de l'employé; en d'autres termes, elles n'empêchent pas que les parties au contrat de travail conviennent du versement d'un treizième salaire avant le septième mois de service. Tel a été le cas en l'espèce, du moins tacitement, puisque le montant de 100 fr. a été versé à T_____ par E_____SA régulièrement et sans réserve depuis le début de son engagement. Le montant de 100 fr. fait ainsi intégralement partie du salaire déterminant pour le calcul des indemnités perte de gain, ainsi d'ailleurs que pour l'indemnité vacances.

E. 6

Enfin, le raisonnement des premiers juges s'agissant de l'indemnité-vacances doit être approuvé par identité de motifs.

E. 7

L'art. 76 LJP dispose que la partie qui plaide témérement peut être condamné aux frais et dépens de justice, de même que, dans les cas graves, à une amende n'excédant pas 2'000 fr. En l'espèce, l'appel est clairement téméraire. L'appelant a en effet soutenu devant la Cour une argumentation contraire non seulement aux pièces qu'il a lui-même établies, mais encore à la position qu'il avait défendue en première instance. Cette attitude justifie de le condamner aux frais engendrés par la procédure d'appel et à une amende de 500 fr. La partie intimée ayant plaidé en personne, elle n'a pas supporté de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.